



Bruxelles, le 27 juin 2016
(OR. en)

10667/16

FSTR 35
FC 29
REGIO 42
SOC 434
AGRISTR 36
PECHE 243
CADREFIN 38

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9869/16 FSTR 22 FC 18 REGIO 29 SOC 383 AGRISTR 26 PECHE 203
CADREFIN 31

Objet: Un programme urbain pour l'UE
- Conclusions du Conseil (24 juin 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur un programme urbain pour l'UE, adoptées par le Conseil lors de sa 3478^e session, qui s'est tenue le 24 juin 2016.

**Conclusions du Conseil sur
un programme urbain pour l'UE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. RAPPELLE ses conclusions du 18 novembre 2014 concernant le sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale: investissement pour l'emploi et la croissance, et en particulier le point 32, dans lequel il encourageait la Commission et les États membres à poursuivre l'élaboration d'un programme urbain de l'UE en veillant à ce que cela se fasse dans le plein respect du principe de subsidiarité et des compétences prévues dans les traités de l'UE, compte tenu de la coopération intergouvernementale dans ce domaine.
2. RAPPELLE les conclusions du document de travail des services de la Commission sur les résultats de la consultation publique relative aux principales caractéristiques d'un programme urbain de l'UE¹, dans lesquelles les services de la Commission indiquaient les actions qu'ils prévoyaient de mettre en œuvre.
3. RAPPELLE la résolution du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur la dimension urbaine des politiques de l'Union², dans laquelle le Parlement européen soulignait l'importance de disposer d'un programme urbain européen.
4. RENVOIE à ses conclusions du 12 mai 2016 sur le nouveau programme pour les villes, préparées dans le cadre de la troisième conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III).
5. SOULIGNE l'importance des zones urbaines très diverses, de par la taille et le contexte dans l'UE, ainsi que de la coopération au sein des zones urbaines fonctionnelles et des liens entre zones urbaines et zones rurales pour atteindre les objectifs de l'Union et les priorités nationales qui y sont liées.

¹ Doc. 9395/1/15 REV 1.

² (2014/2213(INI)).

6. FAIT OBSERVER que le programme urbain pour l'UE (dénommé ci-après "programme urbain") doit se concentrer sur les objectifs et défis généraux de l'UE, qui concernent tous les États membres, tout en prenant en considération le profil urbain diversifié des États membres.
7. EST CONSCIENT qu'il est nécessaire de renforcer la complémentarité des politiques qui ont une incidence sur les zones urbaines et d'en accentuer la dimension urbaine.
8. MET EN ÉVIDENCE la contribution que des politiques spécifiques de l'UE apportent, dans le respect des structures juridiques et institutionnelles déjà en place, et en particulier la politique de cohésion, à la mise en œuvre du programme urbain et à la réalisation des objectifs du développement urbain durable, et, de ce fait, de ceux de la stratégie Europe 2020.
9. FAIT OBSERVER que l'un des objectifs du programme urbain consiste à améliorer l'accessibilité et la coordination des possibilités de financement existantes, ainsi qu'à contribuer à les simplifier. Il ne créera pas de nouvelles sources de financement de l'UE ni ne visera à augmenter les dotations des autorités urbaines, pas plus qu'il ne modifiera la répartition actuelle des compétences juridiques et les structures décisionnelle et de travail existantes, ni ne transférera de compétences à l'UE (conformément aux articles 4 et 5 du TUE).
10. DÉCLARE que toute partie prenante est libre de fixer son propre niveau de participation au programme urbain et que les résultats des partenariats peuvent être considérés comme des contributions non contraignantes à l'élaboration des futurs actes législatifs, instruments et initiatives de l'UE et à la révision de ceux qui existent déjà, comme le décrit le pacte d'Amsterdam.
11. CONVIENT qu'il est nécessaire de mieux associer les partenaires clés concernés, y compris les représentants des autorités urbaines et régionales, à l'élaboration et à l'évaluation des politiques européennes, grâce aux possibilités de consultation déjà mises à la disposition des États membres.
12. ACCUEILLE AVEC INTÉRÊT le programme urbain tel qu'il figure dans le pacte d'Amsterdam, convenu entre les ministres de l'UE chargés des questions urbaines lors de leur réunion informelle du 30 mai 2016.

13. INVITE la Commission:

- a) à jouer un rôle actif et à continuer à faciliter la mise en œuvre du programme urbain dans les limites de ses budgets actuels, y compris par la fourniture d'une aide technique de base aux partenariats à partir du 1^{er} janvier 2017;
- b) à aligner les actions qu'elle mène en vue de renforcer la dimension urbaine des politiques de l'UE sur le programme urbain;
- c) à renforcer encore ses efforts de coordination et de rationalisation des politiques qui ont une incidence directe ou indirecte sur les zones urbaines, de manière transparente, en vue d'améliorer la complémentarité des politiques et d'en accentuer la dimension urbaine, en particulier dans les domaines de l'amélioration de la réglementation, du financement et des connaissances;
- d) à mettre en place un guichet unique pour les questions relatives au programme urbain et à la dimension urbaine des politiques européennes et à faciliter ainsi la fourniture d'informations exhaustives, fiables et adaptées aux zones urbaines et aux parties prenantes;
- e) à veiller à la continuité, à la cohérence et à la coordination du programme urbain en soutenant, le cas échéant, la mise en œuvre de l'ensemble d'actions qu'il prévoit, en particulier les travaux des partenariats;
- f) à prendre en considération, après avoir reçu des orientations des directeurs généraux responsables des questions urbaines, en toute transparence et le cas échéant, les résultats et recommandations des partenariats lorsqu'elle élabore des propositions d'actes législatifs, d'instruments et d'initiatives de l'UE et qu'elle révisé ces derniers;
- g) à continuer à collaborer avec les autorités urbaines et les organisations qui les représentent dans le cadre des différentes possibilités de consultation et de feedback qui existent, lorsqu'elle développe de nouvelles initiatives politiques et législatives et qu'elle évalue les stratégies, politiques et actes législatifs existants de l'UE;

- h) à continuer à examiner comment mieux évaluer les incidences urbaines, s'il y a lieu, dans le cadre des analyses d'impact, en utilisant les outils disponibles et en associant davantage les parties prenantes;
- i) à tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre et des résultats du programme urbain, dès 2017.

14. INVITE les États membres:

- a) à prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre du programme urbain et à y associer, le cas échéant, les instances compétentes à tous les niveaux de gouvernement, dans le respect de leurs compétences respectives et du principe de subsidiarité;
- b) à favoriser, le cas échéant et conformément au principe de proportionnalité, l'amélioration de la base de connaissances sur les questions de développement urbain et la collecte proportionnée de données en la matière, ainsi qu'à renforcer, en coopération avec la Commission européenne, l'échange de données sur les zones urbaines, en tenant compte de la nécessité de réduire autant que possible les charges administratives et en utilisant les outils et instruments existants.

15. ENCOURAGE les autorités locales et régionales à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre le programme urbain, dans le respect de leurs compétences respectives et du principe de subsidiarité.

16. INVITE le Parlement européen à prendre en considération, le cas échéant, les résultats et recommandations des partenariats, après avoir reçu des orientations des directeurs généraux responsables des questions urbaines, pour l'ordre du jour des commissions compétentes appelées à examiner des actes législatifs européens nouveaux ou existants liés à cette thématique.

17. INVITE le Comité des régions et le Comité économique et social européen à apporter leur contribution, dans les limites de leurs compétences, au développement futur du programme urbain.

18. INVITE la Banque européenne d'investissement:

- a) à soutenir le développement de méthodes de financement améliorées dans le contexte urbain, y compris au moyen d'instruments financiers, en coopération avec la Commission européenne;
 - b) à refléter, le cas échéant, les résultats du programme urbain de manière appropriée dans ses mécanismes de prêt urbain et de panachage de subventions et de prêts, ainsi que dans ses services de conseil dans le contexte urbain, en tenant compte de la nécessité de soutenir les stratégies de développement urbain durable et sans compromettre sa discipline financière.
-